

Le sénateur JOHN J. CONNOLLY: Il n'y a pas de date fixée.

Le sénateur ROEBUCK: Ils ne seront certes pas communiqués avant leur mise en vigueur.

Le sénateur JOHN J. CONNOLLY: En parcourant la Convention (de façon trop superficielle, je le crains) j'ai remarqué qu'aux termes de l'article IX les navires doivent avoir un carnet pour les hydrocarbures, carnet où ils inscriront ce qu'il font avec les hydrocarbures et les substances huileuses.

Voilà donc les deux exigences primordiales de la Convention, au sujet desquelles les parties contractantes rédigeront des lois. Si ces prémisses sont exactes, il me semble que dans ce cas, les règlements pourront être brefs. Peut-être pourrait-on les formuler et les soumettre au Comité. Il serait peut-être pratique de les incorporer à ce texte de loi ou dans toute autre loi canadienne appropriée. Peut-être même aurait-on dû faire la même chose pour quelques-uns des 20 autres traités énumérés par M. Driedger dans son mémoire. Le Parlement aurait peut-être dû adopter cette méthode depuis longtemps. Sans doute, comme l'a fait observer M. Driedger, existe-t-il des raisons militent contre l'adoption de cette formule quant aux ententes fiscales; mais nous examinons en ce moment un cas où on pourrait le faire sans trop de travail supplémentaire; pourquoi le ministère ne le ferait-il pas?

M. DRIEDGER: J'estime que le sénateur Connolly a raison: cette méthode peut être adoptée. Une fois les règlements rédigés, la formule peut être possible ou non, mais je ne pense pas que la chose puisse se faire au cours de la présente session. C'est qu'il y faut du temps et la session ne durera peut-être pas assez longtemps. En réalité, tous les textes législatifs sont préparés bien plus longtemps à l'avance. Par ailleurs, c'est au Gouvernement à décider de la manière de la mise en œuvre des textes législatifs. Nous avons préparé le texte à l'étude de la façon indiquée par le Gouvernement. Ce n'est pas à moi qu'il revient de me prononcer sur les méthodes à suivre.

Le sénateur ROEBUCK: Monsieur Driedger, combien y a-t-il actuellement de navires sur le livre d'immatriculations du Canada à qui s'appliquent ces règlements?

M. DRIEDGER: Je ne sais pas.

Le sénateur CAMPBELL: Plusieurs centaines sans doute.

Monsieur le président, il me semble que ce débat sur la procédure tend à revêtir une forme un peu trop technique. Je m'incline devant l'argument du sénateur Roebuck, touchant l'adoption d'une loi mettant en vigueur des règlements visant tout sujet de la Couronne ou ses biens; mais de fait, le principe directeur de l'amendement proposé à la Loi sur la marine marchande du Canada est la mise en œuvre d'une convention; c'est là, fondamentalement, un acte pertinent et fructueux, nous en sommes tous d'accord. Il se rapproche de méthodes employées dans le passé; selon moi c'est une méthode pratique et fructueuse d'essayer de promouvoir, entre compagnies de navigation et nations diverses, une entente visant à des dispositions uniformes quant à la navigation.

Tout ce qu'on nous demande de faire est d'approuver le principe d'une convention tendant à interdire ou à prévenir le déversement d'hydrocarbures dans les eaux de la mer. Aux termes de l'alinéa a) de l'article 495A, le gouverneur en conseil ne peut qu'édicter des règlements pour mettre la Convention